

Directive communale du 23 mars 2026 concernant les mesures en cas de comportements inadaptés de l'enfant ou lorsque l'institution ne peut répondre à ses besoins spécifiques

Le Conseil communal de la commune de Saint-Gingolph arrête :

En cas de comportements inadaptés de certains enfants accueillis, les équipes éducatives appliquent, en fonction de la situation, les mesures progressives suivantes :

- 1) Un entretien est mené avec l'enfant, en tenant compte de son âge, afin d'analyser la situation, de favoriser une expression appropriée de ses émotions et d'identifier des mesures de réparation. Les parents en sont informés.
- 2) Un entretien réunissant les équipes éducatives, les parents et, si nécessaire, l'enfant, est organisé.
- 3) Des mesures éducatives adaptées peuvent être mises en place, notamment sous la forme d'un contrat pédagogique, en particulier dans le cadre de l'UAPE, selon l'âge de l'enfant.
- 4) Une réduction du temps d'accueil ou une exclusion temporaire peut être prononcée lorsque la sécurité physique ou psychique de l'enfant, du groupe ou du personnel est compromise, ou lorsque les contraintes institutionnelles ne permettent pas de répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques de l'enfant.
- 5) Une exclusion définitive peut être décidée par le Conseil communal.

Le non-respect du présent règlement, ainsi que tout comportement de l'enfant ou des parents incompatible avec le bon fonctionnement de la structure, peut entraîner la résiliation du contrat.

Ainsi adopté par le Conseil communal le 23 mars 2026.

COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH

Le Président : Gérald Derivaz

La Secrétaire : Julie Stäuble

